TAXE DE SEJOUR MASSIF DU SANCY - MODE D'EMPLOI

Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour, définie par le Code des Collectivités Territoriales et le Code du Tourisme, est affectée aux dépenses destinées **à favoriser la fréquentation touristique.** Les stations climatiques, de tourisme ou de sports d'hiver et **toutes communes réalisant des actions de promotion touristique sont habilitées à lever cette taxe** ; cette compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Sancy. Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes fixe les tarifs et les modalités d'application de la taxe de séjour sur son territoire, en respect des décrets prévus par la loi de finances. Références : Article 67 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finance 2015.

Pour qui ?

Dès lors qu'il existe un **Office de Tourisme Intercommunal** son budget comprend obligatoirement en recette la totalité du produit de la taxe.

Qui paie la taxe de séjour ?

Ce sont les clients qui paient la taxe de séjour, pas les logeurs !

La taxe est payable par toute personne séjournant à titre payant et n'étant pas domiciliée ou passible de la taxe d'habitation dans la commune. Consulter les tarifs et exonérations (ci-joint).

Qui recouvre la taxe ?

Les logeurs ont l'obligation de recouvrir la taxe pour la Collectivité ; ils sont soumis à un certain nombre d'obligations légales :

- ✓ **Obligation de percevoir la taxe**
- ✓ **Affichage des tarifs** qui figurent également sur la facture remise au client.
- ✓ **Tenue d'un état** : nombre de personnes, nombre de jours, montant de la taxe perçue.
- ✓ **Obligation de reverser la taxe collectée et de produire l'état prévu.**
- ✓ **Sanctions** : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée et faute de régularisation dans les 30 jours de la notification de la mise en demeure, la taxation d'office est appliquée.
  Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard.

Qui collecte la taxe ?

La Communauté de Communes a chargé **l'Office de Tourisme du Sancy** de collecter la taxe.
Le règlement et le(s) bordereau(x) correspondant sont transmis à la Trésorerie du Mont-Dore

Quand reverser la taxe ?

Dans les 15 jours qui suivent la réception du ou des bordereau(x) (1 bordereau par hébergement)

Dates de reversement	15 mai année N	15 septembre année N	15 janvier année N+1
Périodes de collecte	*Période 1 : du 1er janvier au 30 avril N*	*Période 2 : du 1er mai au 31 août N*	*Période 3 : du 1er septembre au 31 décembre N*

Toute l'info sur la taxe de séjour : www.sancy.com / espace pro / taxe de séjour

Comment reverser la taxe ?

En retournant le bordereau dûment complété et signé accompagné du règlement correspondant par chèque : **un chèque global émis par le propriétaire à l'ordre du trésor public.**

Attention : le bordereau est à retourner obligatoirement même si le logeur n'a pas de taxe à reverser (période de fermeture...)

Où retourner la taxe (adresse pré-imprimée au dos des bordereaux)

Adresse du service où doit être envoyée la déclaration (assurez-vous que l'adresse apparaît bien dans la fenêtre de votre enveloppe)	→ Service « Taxe de séjour » du Massif du Sancy Allée du Lieutenant Farmont 63240 LE MONT DORE

Cessation définitive d'activité ?

Le logeur cessant son activité pour diverses raisons doit le signaler dans la partie 2 du bordereau de taxe de séjour :

DATE DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE LE L_JL_J/L_JL_J/L_JL_JL_JL_J

J'atteste sur l'honneur ne plus effectuer de location saisonnière dans l'hébergement référencé ci-dessus.

Ceci permettra au service taxe de séjour de supprimer l'hébergement référencé de la base de données déposée.

Questions fréquentes :

Je mets gratuitement mon logement à disposition de ma famille ou mes amis :

Vous n'avez pas à percevoir la taxe de séjour car elle est perçue uniquement sur les séjours payants.

Je possède un mobile home dans un camping et je paie la taxe d'habitation pour ce mobile home :

Vous devez percevoir la taxe de séjour uniquement lorsque vous louez votre mobile home.

Je reçois des classes découvertes de mineurs avec des accompagnants majeurs :

La taxe de séjour s'applique sur les majeurs.

Mon meublé est géré en partie par moi même et en partie par une agence immobilière :

Le propriétaire et l'agence immobilière doivent reverser chacun la taxe de séjour collectée. L'interlocuteur principal reste le propriétaire.

Mon meublé est exclusivement géré par une agence immobilière :

C'est l'agence immobilière qui reverse la taxe de séjour collectée.

Nous comptons sur vous et votre collaboration afin que la taxe de séjour soit collectée du mieux possible auprès de nos visiteurs car elle sera notre **source de financement pour votre promotion**.